

SOMMAIRE

- p.1/ Les professions économiques face au droit pénal financier – partie I
- p.5/ Les investissements économiseurs d'énergie des exercices 2011 à 2014

Les professions économiques face au droit pénal financier – partie I

La question de la « relation » entre le titulaire de profession économique et le droit pénal financier est susceptible d'être analysée sous deux angles :

- l'angle « préventif », consistant à examiner les obligations pouvant s'imposer au professionnel au regard, notamment, des dispositions de la loi anti-blanchiment ;
- l'angle « répressif », consistant à s'interroger sur les risques pénaux pouvant être encourus par le professionnel pour les actes posés par celui-ci dans le cadre de ses activités.

Dans cette publication, nous aborderons l'aspect préventif et reviendrons, dans un prochain article, sur les risques pénaux que peut encourir le professionnel dans l'exercice de son activité.

1. Introduction

Ainsi que l'expliquent J.-Cl. Delepierre et Ph. de Koster, en introduction de leur publication « *Aujourd'hui plus que jamais, les organisations criminelles ne limitent plus leurs activités aux formes traditionnelles de la criminalité grave, comme le trafic de stupéfiants et le banditisme classique, mais s'orientent de plus en plus vers une criminalité économique et financière plus lucrative et moins dangereuse, comme l'escroquerie, la fraude à la TVA, la contrefaçon, les infractions liées à l'état de faillite, les abus de biens sociaux,*

la corruption, la fraude aux subsides européens et les délits boursiers.

(...)

Les nouvelles technologies et la mondialisation de l'économie permettent à ces organisations criminelles d'être à distance actives sur des marchés financiers situés un peu partout dans le monde et de transférer rapidement le produit de leurs activités illicites d'un coin du monde à l'autre.

Ces facteurs, quand ils ne constituent pas des obstacles infranchissables, rendent les enquêtes financières plus difficiles et plus compliquées, tout comme la saisie, la confiscation et le partage des produits du crime.

*D'où l'importance de détecter les activités de ces organisations criminelles préventivement et de les attaquer non plus seulement sous l'angle de la répression mais également par la voie de la prévention dans un contexte de coopération internationale optimale » (J.-Cl. Delepierre et Ph. de Koster, Le rôle de la Cellule de Traitement des Informations Financières et le dispositif préventif dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme – Analyse opérationnelle et grandes tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *Droit pénal de l'entreprise*, 2011/1, p. 27 et s.)*

2. Champ d'application de la loi du 11 janvier 1993

2.1. La loi du 11 janvier 1993, récemment modifiée par la loi du 18 janvier 2010 (ci-après, la « Loi »), a ainsi organisé un système de collaboration entre les organismes et les personnes susceptibles d'intervenir dans les circuits financier et économique et une Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) spécifiquement créée en vue de la récolte et du traitement des informations transmises.

La CTIF est une autorité administrative indépendante, ayant la personnalité juridique, présidée par un magistrat et composée d'experts financiers et d'un officier supérieur de la Police fédérale. Sa composition, son organisation, son fonctionnement et son indépendance sont réglementés par l'arrêté royal du 11 juin 1993.

Pour toutes les personnes et organismes visés aux articles 2 à 4 de la Loi (la Banque Nationale de Belgique, la Poste, les établissements de crédits, les courtiers en services bancaires, les entreprises d'assurance, les sociétés de gestion de placements collectifs, les agents immobiliers, les commerçants en diamant, les notaires, les huissiers de justices, les avocats, ...), un devoir d'information avec la CTIF a ainsi été instauré.

Les professions économiques (réviseurs, comptables(-fiscalistes), experts-comptables et conseillers fiscaux) sont également expressément visés à l'article 3, 3° et 4° de la Loi.

2.2. La Loi a pour but de mettre en œuvre des moyens visant à l'identification des actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Selon l'article 5, § 1 constitue un blanchiment d'argent :

- « – la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces capitaux ou ces biens, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du

mouvement ou de la propriété des capitaux ou des biens dont on connaît l'origine illicite ;

- *l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens dont on connaît l'origine illicite ;*
- *la participation à l'un des actes visés aux trois points précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de la perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution. »*

Le § 3 de l'article 5 énonce les hypothèses dans lesquelles l'origine des capitaux ou des biens doit être considérée comme illicite. Outre les capitaux ayant pour origine le trafic illégal de stupéfiants, d'armes et le terrorisme, sont également visés les capitaux provenant d'une fraude fiscale grave et organisée mettant en œuvre des mécanismes complexes ou qui usent de procédés à dimension internationale, d'un délit boursier, d'un appel public irrégulier à l'épargne, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'un abus de biens sociaux, ou d'une infraction liée à l'état de faillite, ...

3. Obligations découlant de la loi

Dans le cadre de sa mission, le titulaire de profession économique est évidemment susceptible d'être confronté à des opérations pouvant constituer un blanchiment d'argent.

Les dispositions légales lui imposent, d'une part, ce qu'elles intitulent des « *devoirs de vigilance* », tant à l'égard des clients eux-mêmes qu'à l'égard de la relation d'affaires qu'ils entendent nouer avec lui ou de l'opération qu'ils envisagent de réaliser, et, d'autre part, une obligation d'information à la CTIF.

3.1. Devoirs de vigilance

a) L'article 7 de la Loi instaure une obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients au moyen d'un document probant lorsque :

- le client souhaite nouer des relations d'affaires qui feront de lui un client habituel ;
- le client souhaite réaliser, en dehors d'une relation d'affaires, une des opérations visées à l'article 7 (tel est notamment le cas d'une opération dont le montant atteindrait ou excéderait 10.000 €) ;
- il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

- il existe des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client déjà identifié.

En ce qui concerne les personnes physiques, l'identification et la vérification de l'identité portent sur le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance, des informations pertinentes devant – dans la mesure du possible – également être recueillies concernant l'adresse des personnes identifiées.

En ce qui concerne les personnes morales, les trusts, les fiducies et les constructions juridiques similaires, l'identification et la vérification de l'identité portent sur la dénomination sociale, le siège social, les administrateurs et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, le trust, la fiducie ou la construction juridique similaire.

En application de l'article 7, § 4, lorsque ces « *devoirs de vigilance* » ne peuvent être accomplis, la relation d'affaire ne peut être ni nouée ni maintenue avec le client et l'opération envisagée ne peut être effectuée.

b) En application de l'article 14 de la Loi, le professionnel doit également s'interroger sur la relation d'affaires ou l'opération proposée par le client, de même que sur l'origine des fonds que le client envisage d'utiliser et s'assurer de leur cohérence avec les informations dont il dispose quant au client lui-même, à ses activités professionnelles ou encore à son profil de risque.

Le professionnel devra à cet égard être attentif à la nature de l'opération que le client souhaite réaliser, à son caractère inhabituel par rapport aux activités du client, aux circonstances entourant l'opération ou à la qualité des personnes impliquées pour tenter de déterminer si cette opération est susceptible d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

3.2. Obligation d'information – Déclaration de soupçon

En vertu de l'article 26 de la Loi, le professionnel qui, dans l'exercice de sa profession, constaterait des faits qu'il sait ou soupçonne être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou qui saurait ou soupçonnerait qu'une opération est liée au blanchiment de capitaux ou au

financement du terrorisme est tenu d'en informer immédiatement la CTIF par écrit ou par voie électronique.

L'article 28 vise spécifiquement l'hypothèse où un fait ou une opération est susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux qui proviendrait d'une fraude fiscale grave et organisée mettant en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale.

En cas de soupçon, le professionnel doit immédiatement informer la CTIF « *y compris dès qu'il détecte au moins un des indicateurs que le Roi déterminera, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres* ».

Ces indicateurs ont été déterminés par l'arrêté royal du 3 juin 2007. Il s'agit, en autres :

- de l'utilisation de sociétés écrans ayant leur siège social dans un paradis fiscal ;
- du recours à l'interposition de personnes (hommes de pailles) ;
- du recours à des sociétés dans lesquelles sont intervenus peut de temps avant l'exécution des opérations suspectes, divers changements statutaires (désignation d'un nouveau gérant, modification du siège social ou extension de l'objet social) ;
- de l'explosion du chiffre d'affaires sur une courte période, manifestée sur un compte bancaire nouvellement ouvert et jusque là inactif ;
- du refus du client ou de son impossibilité de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements ;
- (...).

La question s'est posée de savoir si le simple fait de détecter un seul des indicateurs pouvait en soi justifier l'obligation d'information ou si ces indicateurs ne constituaient que des instruments « complémentaires » pour détecter la fraude fiscale.

Le Ministre de la justice semblait d'avis d'accorder une valeur « autonome » à chaque indicateur (cf. *Fiscologue*, n° 1088, p. 1).

Dans une « note d'information » du 8 mars 2010, destinée « aux experts-comptables externes, aux conseillers fiscaux externes, aux comptables agréés, et aux comptables-fiscalistes agréés », la CTIF s'est toutefois prononcée en faveur de la deuxième interprétation : les indicateurs ne sont donc que des ins-

truments de complément pour détecter une fraude fiscale au sens des dispositions de la loi du 11 janvier 1993, la présence de l'un d'eux ne suffisant pas à générer automatiquement une obligation d'information (*cf.* www.ctif-cfi.be).

On précisera encore que :

1°) Tout comme les notaires, les comptables(-fiscalistes), experts-comptables, conseillers fiscaux ou réviseurs d'entreprises sont exemptés de leur obligation d'information dans l'hypothèse où les informations obtenues de leurs clients ont été recueillies dans le cadre de l'exercice de leur profession lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client, sauf si, à leur tour, ces professionnels prennent part à des activités de blanchiment, s'ils fournissent un conseil juridique à des fins de blanchiment ou s'ils savent que le client sollicite un conseil juridique à de telles fins.

2°) En application de l'article 30 de la Loi, les professionnels ne peuvent en aucun cas porter à la connaissance du client concerné ou de personnes tierces que des informations ont été transmises à la CTIF et qu'une information du chef de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.

Ils peuvent toutefois s'efforcer de dissuader un client de prendre part à une activité illégale : cette attitude ne sera pas considérée comme une « divulgation » au sens de l'article 30.

3.3. Sanction au manquement à l'obligation d'information

Les mesures de contrôle du respect des obligations découlant de la loi du 11 janvier 1993 ainsi que les sanctions de la violation de ces obligations sont organisées par les articles 39 et suivants de la Loi.

Ces dispositions donnent en fait un pouvoir de contrôle aux autorités disciplinaires dont relèvent les professionnels et imposent à ces autorités de mettre en œuvre des « *dispositifs efficaces de contrôle du respect des obligations* » légales (art. 39 Loi).

L'article 40 autorise en outre ces autorités disciplinaires en cas de constatation d'une violation d'une obligation légale à :

- procéder à la publication, suivant les modalités qu'elles déterminent, des décisions et mesures qu'elles prennent ;
- infliger une amende administrative dont le montant ne peut être inférieur à 250,00 EUR et ne peut excéder 1.250.000,00 EUR, après avoir entendu les intéressés dans leur défense ou du moins les avoir dûment convoqués. L'article 40 précise que l'amende est perçue au profit du Trésor par l'Administration de la T.V.A., enregistrement et domaines...

4. Procédure

La CTIF assure le traitement des informations qu'elle reçoit en procédant à l'analyse des faits et des transactions financières suspectes.

Pour ce faire, elle dispose d'importantes prérogatives et elle peut notamment solliciter tous les renseignements complémentaires qu'elle estime utiles, non seulement auprès de tous les organismes et personnes visées par la loi du 11 janvier 1993, mais également par les services de police, les services administratifs de l'Etat (et notamment l'administration fiscale), les curateurs de faillite, les administrateurs provisoires désignés en application de l'article 8 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, ou encore les autorités judiciaires (sous la réserve, dans ce dernier cas, que pour pouvoir transmettre des renseignements à la CTIF, un juge d'instruction doit disposer de l'autorisation expresse du procureur général ou du procureur fédéral).

Dès que cet examen fait apparaître des indices sérieux de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CTIF est tenue de transmettre les informations en sa possession au procureur du Roi ou au procureur fédéral, qui prendra alors toute mesure d'information qu'il estime utile et, le cas échéant, transmettra le dossier pour instruction.

Si une déclaration de soupçon intervient avant l'exécution d'une opération suspecte, la CTIF peut, en cas d'urgence ou en raison de la gravité de l'affaire dont elle est saisie, faire opposition à l'exécution de l'opération suspecte. La CTIF détermine les opérations ainsi que, le cas échéant, les comptes bancaires concernés par l'opposition. La durée de l'opposition est toutefois limitée à deux jours ouvrables. Si la CTIF estime que la mesure doit être prolongée, elle en réfère sans délai au procureur du Roi ou au procureur fédéral, qui prend les décisions nécessaires.

Conclusion

Il ne sera pas toujours aisé, pour le titulaire de profession économique, de savoir quelle attitude adopter face à un client qui, soit le consulte pour la première fois, soit lui soumet une opération qui pourrait être qualifiée d'atypique.

Les dispositions légales ne donnent que peu de précisions quant aux indicateurs à prendre en compte pour déterminer si une attitude, une opération, doit ou non être considérée comme suspecte par le professionnel, si ce n'est l'arrêté royal du 3 juin 2007 dans l'hypothèse où un fait ou une opération est susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux qui proviendrait d'une fraude fiscale grave et organisée. Toutefois, certains de ces indicateurs peuvent sembler anodins (tel est le cas, par exemple, de changements statutaires intervenus préalablement à la réalisation d'opérations financières « suspectes » dit le texte) et ne pas nécessairement attirer l'attention du professionnel.

Les utiliser de manière « autonome », sans les intégrer dans un contexte particulier et sans les relier nécessairement à d'autres éléments, et considérer – comme semblait vouloir le faire le Ministre de la justice – qu'un seul de ces indicateurs pouvait générer l'obligation de déclaration, nous paraît particulièrement dangereux.

Les conséquences d'une déclaration à la CTIF peuvent être particulièrement lourdes pour le client : l'ouverture d'un dossier répressif si l'affaire est transmise au parquet par la CTIF, mais également les mesures coercitives qui peuvent être adoptées par celle-ci (blocage des comptes par exemple) sont susceptibles d'engendrer des répercussions désastreuses sur la situation financière du particulier ou de la société concernée.

On ne pourra donc une fois de plus qu'inviter chaque professionnel à être particulièrement prudent dans l'exercice de sa mission et dans les conseils prodigués.

Il lui faudra prendre le temps d'analyser de manière consciencieuse les différents aspects de l'opération envisagée par le client en analysant cette dernière, non plus seulement au regard du droit comptable, du droit des sociétés ou encore du droit fiscal, mais également au regard du droit pénal en gardant à l'esprit la notion de « blanchiment » et ses conséquences potentielles...

Catherine DAUBY
Avocat au Barreau de Liège

Les investissements économiseurs d'énergie des exercices 2011 à 2014

Pour la déclaration d'impôt de cette année (dépendances réalisées en 2010)

Qui est concerné ?

Une réduction d'impôt est octroyée, depuis l'exercice d'imposition 2004, pour les dépenses consenties en vue d'une consommation d'énergie plus rationnelle dans une habitation dont le contribuable est

propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière, usufruitier, nu-propriétaire ou même locataire.

Quelles sont les dépenses ?

Il existe actuellement une série de **huit** dépenses possibles dans le cadre d'une habitation dont l'occupation précède **d'au moins** cinq ans le début des travaux alors qu'elle est réduite à **trois** dépenses si

l'occupation précède de **moins** de cinq ans le début des travaux. Pour une maison occupée depuis plus de cinq ans, les huit dépenses possibles sont : le remplacement d'une ancienne chaudière ainsi que l'entretien annuel, le placement de double vitrage, l'isolation du toit, des murs et des sols, l'installation d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge, la réalisation d'un audit énergétique de l'habitation, le placement d'un dispositif de production d'énergie géothermique communément appelé la pompe à chaleur, l'installation d'un système de chauffage de l'eau à l'énergie solaire par des panneaux solaires et enfin, l'installation de panneaux photovoltaïques destinés à convertir l'énergie solaire en énergie électrique. Dans le cadre d'une habitation occupée depuis moins de cinq ans, les trois dépenses possibles sont réservées à ce qui concerne la production d'énergie géothermique ainsi que l'énergie solaire autrement dit les pompes à chaleur, les panneaux solaires ainsi que les panneaux photovoltaïques. Ces travaux doivent être effectués par un entrepreneur qui est enregistré dans l'Etat membre de l'Union européenne où il est établi.

Quels sont les avantages ?

Le pourcentage de la réduction d'impôt s'élève uniformément à **40 %** quelle que soit la nature des dépenses effectuées avec un maximum, par habitation et par an, de € 2 770 pour la grande majorité des dépenses à l'exception des panneaux solaires et photovoltaïques où le plafond est porté à € 3 600. Cette augmentation, de 2770 à 3600, pour les dépenses effectuées cette année pour la déclaration de l'année prochaine (exercice 2012) ne concernera plus désormais que les panneaux photovoltaïques et sera, avec l'indexation, portée à € 3 680. La réduction d'impôt maximale vaut par habitation et non par contribuable. Un contribuable qui est propriétaire ou locataire de plusieurs habitations peut donc bénéficier plusieurs fois de la réduction de € 2770 ou € 3600 par période imposable. Un « transfert » de réduction d'impôt d'une habitation vers une autre n'est pas permis.

Exemple

En 2010, un propriétaire effectue dans deux habitations existantes des travaux en vue d'économiser de l'énergie qui donnent droit à des réductions d'impôt de € 1500 (< € 2770) et € 2900 (> € 2770).

Sa réduction d'impôt totale après limite de déduction s'élève à € 4220 (€ 1500 + € 2770). Il pourra dans certains cas transférer sur l'exercice d'imposition suivant les € 130 de différence entre € 2900 et € 2770.

Les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie que vous avez payées au moyen d'éco-chèques donnent droit à la réduction d'impôt. Les investissements économiseurs d'énergie que vous avez financés via un prêt vert donnent également droit à la réduction d'impôt, et ce, même lorsque la banque a directement payé le montant de la facture sur le compte de l'entrepreneur. Toutefois, la réduction d'impôt ne s'applique pas aux dépenses qui entrent en ligne de compte en tant que frais professionnels réels, ni aux dépenses qui donnent droit à une déduction pour investissement. Lorsque certaines dépenses ont un caractère mixte, seule la partie non professionnelle entre en ligne de compte pour la réduction d'impôt.

L'extension du crédit d'impôt pour certaines dépenses

Depuis 2009, existait déjà le crédit d'impôt pour l'isolation des toits, des murs et des sols. Le crédit d'impôt offre un remboursement réel des deux montants mentionnés ci-avant et ce quelque soit la hauteur des revenus du contribuable. Cette mesure tend à favoriser les contribuables aux revenus plus modestes afin qu'ils puissent eux aussi réaliser ces types de dépenses. Depuis cette année, le législateur a étendu ce crédit d'impôt à d'autres dépenses comme le remplacement et l'entretien d'une chaudière, le placement de double vitrage, l'installation d'une régulation du chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ainsi que la réalisation d'un audit énergétique. Mais attention, si le contribuable travaille par exemple au sein de la commission européenne et reçoit des revenus exonérés par convention, celui-ci ne pourra pas bénéficier du remboursement du crédit d'impôt.

Exemple

Maria et Jean, un couple de pensionnés, jouissent chacun d'une pension annuelle de € 12 000. Ils ont en 2010 (hab > 5 ans) fait isoler leur toit pour un montant de € 7 000 et fait effectuer l'entretien de leur chaudière pour un montant de € 150. L'avantage total sera de € 2860 (€ 2800 (7000 x 40 %) et € 60 (150 x 40 %)). Cette année ils pourront récupérer € 2770 et l'année prochaine l'excédent € 90

(2 860 – 2 770) (voir exemple suivant). Même sans ces deux dépenses, avec de tels revenus le couple n'a aucun impôt à payer et n'aurait donc rien à retoucher. Mais grâce à l'application de ce crédit d'impôt, ils pourront néanmoins être remboursés des € 2 860 répartis sur deux années. Il est plus que vraisemblable que cette année, ce couple a reçu une proposition de déclaration simplifiée avec un calcul provisoire de leur impôt en spécifiant qu'ils ne sont plus obligés de remplir leur déclaration excepté si les données sont inexactes ou incomplètes. Etant donné que l'administration ne dispose d'aucune information sur leurs dépenses, il leur sera vivement conseillé de remplir une déclaration.

Le report de l'excédent est une nouvelle rubrique cette année

Le report ne concerne que les habitations dont la première occupation précède **d'au moins** cinq ans le début des travaux. Celui-ci existe pour toutes les dépenses qui ont été effectuées depuis 2009 et permet de répartir le surplus de la réduction non déductible une même année sur les trois exercices d'imposition suivants. La réduction d'impôt d'une même dépense s'étale ainsi au maximum sur quatre années.

Exemple

En 2010, Jean a investi € 30 000 dans l'installation de panneaux photovoltaïques sur son habitation occupée depuis au moins cinq ans. La réduction totale sera de € 12 000 (30 000 x 40 %) mais limitée cette année à € 3 600. Les € 8 400 de report pourront encore être répartis sur les exercices 2012, 2013 et 2014.

Le contribuable qui aurait en 2009 consenti pareille dépense remarquera qu'à la fin de son dernier avertissement extrait de rôle (son décompte d'impôt) reçu figure le montant du report à retranscrire dans la déclaration de cette année. Malheureusement, si ce calcul est automatique pour les dépenses réalisées pour une seule habitation, elle ne l'est pas lorsque celles-ci sont réparties sur plusieurs habitations. Le contribuable devra le calculer lui-même. Le conseil est dans ce cas d'utiliser le module d'aide « Calc-Energy-Plus- dépenses 2010 » disponible sur le site du SPF Finances : www.minfin.fgov.be dans la rubrique « E-services ».

Une circulaire récente (n° Ci. RH.331/605.643 (AGFisc 11/2011) du 22 février 2011) répond à plus de cent questions et donne des explications complémentaires. En voici quelques mots.....

Si une même dépense est réalisée pour plusieurs habitations, celle-ci pourra être répartie au prorata de leur surface habitable et la limite de la réduction s'appliquera pour chaque habitation aux montants des factures ainsi répartis. Si des travaux sont réalisés dans un immeuble comprenant plusieurs appartements distincts, la réduction est octroyée pour chaque appartement même s'il n'existe qu'un seul revenu cadastral pour l'immeuble. Le paiement d'une dépense détermine la période imposable, si celui-ci s'effectue par voie bancaire c'est la date à laquelle ce paiement est effectivement porté en diminution du compte qui doit être prise en considération.

Exemple

Un acompte versé le 31 décembre 2010 (date à laquelle le compte est débité) pourra entrer en considération pour la déclaration 2011 même si le bénéficiaire n'a vu arriver ce montant sur son compte que début 2011.

En ce qui concerne le report de l'excédent, la première occupation est principalement une question de fait en signalant qu'il n'est pas exigé que le contribuable occupe lui-même l'habitation depuis cinq ans. La reconstruction d'une habitation après sa démolition doit être considérée comme une nouvelle habitation et le report n'existe pas. Il est par contre question d'une habitation existante lorsque les travaux de rénovation exécutés reposent d'une manière significative sur les anciens murs portants. Si une habitation est transformée en un certain nombre d'appartements distincts, le report de la réduction est possible pour ces appartements, à l'exception de ceux qui résultent de la transformation du grenier, de la cave ou de dépendances qui n'étaient pas destinées à être habitées à l'origine. En cas d'agrandissement de l'habitation, l'ancienne surface qui subsiste doit rester supérieure à la moitié de la surface totale. Le contribuable peut reporter l'excédent sur les trois périodes imposables suivantes et ceci que l'habitation concernée reste ou non en sa possession. Le report non encore imputé suite au décès du contribuable ne pourra pas être postulé par les héritiers dans leur propre déclaration.

Pour cette dernière information, le terme héritier n'est pas suffisamment explicité car s'il peut être compréhensible que cela ne soit pas permis pour les enfants du contribuable qui héritent de l'habitation et qui n'ont pas contribué personnellement à la dépense, il n'en va pas de même pour le conjoint survivant qui hériterait de l'usufruit de l'habitation et qui aurait contribué aussi au paiement de la dépense... ?

Modifications pour les déclarations d'impôt de 2012 à 2014

- Pour les dépenses réalisées en 2011(déclaration 2012) :
 - le plafond majoré de € 3 680 ne concernera plus qu'une seule dépense sur huit, à savoir les panneaux photovoltaïques ;

- la réduction d'impôt pour l'isolation des murs et des sols est supprimée.
- Le crédit d'impôt remboursable est supprimé à partir de l'exercice d'imposition 2014 (dépenses réalisées en 2013).

Eric DUCOEUR

Steve COCRIAMONT

Chargés d'études et de formations

Ergo Insurance Group

Corédacteurs du Guide d'impôts et

Placements aux éditions Pelckmans

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Jean-Marie CONTER, IPCF – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Jean-Marie CONTER, Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Xavier SCHRAEPEN, Chantal DEMOOR. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Professeur Emérite de Finance, Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec kluwer – www.kluwer.be